Envoyé en préfecture le 12/11/2026
Reçu en préfecture le 12/11/2026
Publié le
ID : 056-215601048-20261105-DELIB2026_45-DE

Département du **MORBIHAN**
Arrondissement de **LORIENT**

MAIRIE DE LANVAUDAN

Registre des Délibérations du Conseil Municipal de la Commune de LANVAUDAN, pendant l'année 2026

L'an deux mille vingt-six le cinq novembre à 18 heures 30, le Conseil Municipal de la Commune de Lanvaudan, régulièrement convoqué le vingt-cinq septembre, s'est réuni au lieu de ses séances sous la présidence de Monsieur Patrick LE CALOCH, Maire.

Présents : LE CALOCH Patrick, PATIN Hélène, LE QUAY Michel, SALAÜN Nicole, EMERY Morgan, LE BOLAY Chantal, LE CORRE Floriane, GRAIGNIC Béatrice, OGER François, MAES Tatiana, MARLIERE David, LUBAC Alexandre, RACAPE Sonia, MANTRANT Jane.
Absent ayant donné procuration : HORELLOU Pierre donne pouvoir à Morgan EMERY

Monsieur Alexandre LUBAC a été nommé secrétaire de séance

2026/45 : Droit à la formation des élus

Monsieur le Maire informe l'Assemblée que la formation des élus municipaux est organisée par le code général des collectivités territoriales et notamment par les articles L 2123-12 à L 2123-14 ainsi que les articles R 1221-1 et suivants du code général des collectivités territoriales qui précisent que celle-ci doit être adaptée aux fonctions des conseillers municipaux.

Considérant que le Conseil municipal est appelé à délibérer sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre,

Considérant par ailleurs que le droit à la formation en lien avec leur mandat est reconnu au bénéfice des membres du Conseil municipal qui ont droit à un congé formation de 24 jours au total pour la durée de leur mandat, quel que soit le nombre de mandats détenus et qui ont la qualité de salarié ;

Considérant que les frais de formation incluant les frais de déplacement, de séjour et d'enseignement donnent droit à remboursement, et constituent une dépense obligatoire de la commune dès lors que l'organisme dispensateur est agréé par le ministère des collectivités territoriales.

Considérant que les pertes de revenu subies par l'élu du fait de l'exercice de son droit à la formation sont compensées par la commune dans la limite de 21 jours par élu pour la durée du mandat et d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure ;

Considérant que, par ailleurs, le montant prévisionnel des dépenses de formation des élus ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux membres du Conseil municipal, sans que le montant réel des dépenses de formation ne puisse excéder 20 % du même montant.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Après avoir pris connaissance des éléments, le conseil municipal,

- DECIDE D'INSCRIRE au budget principal une enveloppe annuelle dédiée à la formation des élus municipaux à hauteur de 100 € par élu soit 3,99 % du montant total des indemnités de fonction pouvant être allouées aux membres du Conseil municipal,
- PRECISE que les formations relatives à l'exercice du mandat doivent être dispensées par un organisme agréé par le ministre des collectivités territoriales et que la prise en charge de la formation des élus sera subordonnée à une demande préalable de remboursement précisant l'objet de la formation et l'adéquation avec les fonctions électives exercées pour le compte de la collectivité, ainsi qu'à la fourniture d'un état des justificatifs de dépenses.

Votants : 15	Pour : 15	Abstention : 0	Contre : 0

Certifié exact, pour copie conforme

Le Maire,
Patrick LE CALOCH

Le secrétaire de séance,
Alexandre LUBAC